



Avis nr R-25 /2019 de la Commission d'accès aux documents :

(demande de révision de la **Biergerinitiativ Gemeng Wäiswampich asbl**)

Par demande introduite par courrier recommandé du 17 novembre 2019 et reçu le 25 novembre 2019, l'asbl Biergerinitiativ Gemeng Wäiswampich a, en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte saisi la CAD pour avis alors qu'elle s'est vu opposer par courrier du 2 octobre 2019 de l'administration communale de Weiswampach un refus de communication de plusieurs documents.

L'asbl avait par courrier du 7 septembre 2019 demandé de consulter les dossiers suivants :

1) BEILER

- a) Immeuble sis Duarrefstrooss (Creutz & Partner);
- b) Immeuble sis Duarrefstrooss (vis-à-vis de l'église - Pierre & Nature)
- c) Immeuble sis Hasselt (Eifeler Frischdienst - derrière Pierre & Nature)
- d) Immeuble sis Hasselt 6;

2) Binsfeld

- a) Immeuble résidentiel à 10 unités, sis lieu-dit "Bloumegaass", parcelle cadastrale 101/6615;
- b) Immeuble à usage mixte comprenant 2 blocs, chaque bloc étant composé de 1 bureau et de 9 appartements, sis au lieu-dit "Om Stack", parcelles cadastrales 403/6631 et 403/6688;
- c) Ensemble résidentiel à deux blocs, Bloc A et Bloc B (chaque bloc disposant de 9 logements et de 1 bureau, sis au lieu-dit "Auf den Boetzen", parcelle cadastrale 439/6349;

3) Leithum

- a) Immeuble à 6 appartements sis lieu-dit "Am Burregronn", parcelle cadastrale 38/835;

4) Wemperhardt

a) Immeuble à usage mixte avec commerces, bureaux, locaux pour une crèche et 12 appartements, lieu-dit "Op der Haart", parcelles cadastrales 2317/7858, 2320/7859 et 2320/7860;

b) Immeuble à usage mixte avec 4 bureaux et 18 appartements, lieu-dit "Op der Haart", parcelles cadastrales 2294/6217 et 2294/6218;

5) Weiswampach

a) Immeuble sis-Gruuss-Strooss 53 (Roma-Bau);

b) Immeuble sis-Gruuss-Strooss 35 (Résidence a Rackes);

c) Immeuble sis-Gruuss-Strooss 33 (Résidence Forma);

d) Immeuble sis-Gruuss-Strooss 19 - 21 - 23 (Les Jardins de Weiswampach 3);

e) Immeuble à 28 appartements, 6 bureaux et 6 unités d'une superficie de moins de 40 m², lieu-dit "Gruuss-Strooss", parcelle cadastrale 405/7838;

f) Immeuble à usage mixte avec 6 unités d'habitation et bureaux sis au lieu-dit "Gruuss-Strooss", parcelle cadastrale 413/6983;

g) Immeuble sis Om Knupp 1 - 3 - 5 (Espace Horizon);

h) 4 immeubles à usage mixte avec bureaux et 49 appartements, lieu-dit "Gruuss-Strooss", parcelle cadastrale 431/7882;

i) Immeuble résidentiel avec 24 appartements, lieu-dit "Auf dem Stein", parcelles cadastrales 431/7878 et 431/7879;

j) Immeuble à usage mixte avec bureaux, halls de stockage et 4 appartements, lieu-dit "Auf dem Stein", parcelle cadastrale 431/7879;

k) Immeuble sis Duarrefstrooss 2 (ancien Henrotte Nic.);

l) Immeuble sis Duarrefstrooss 4 (Les Jardins de Weiswampach);

m) Immeuble sis Duarrefstrooss 8;

n) 3 Immeubles sis Duarrefstrooss 15 -17 - 19 (ancien Luxpri-Center);

o) Immeuble sis Duarrefstrooss 14 (Résidence l'Horizon);

p) Immeuble sis Duarrefstrooss 16 (ancien Geiben L.);

q) Immeuble sis Duarrefstrooss 29 (ancien Reuland P.);

r) Immeuble sis Duarrefstrooss 38 (an der Konn);

s) Immeuble sis Duarrefstrooss 40 (Résidence an der Konn);

t) Tente de fêtes.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 10 décembre 2019.

La décision de refus est motivée par le caractère abusif des demandes introduites et se base sur l'article 7 point 3 de la loi modifiée du 14 septembre 2018.

L'article 7 point 3 de la loi stipule qu'une demande de communication peut être refusée si la demande est *manifestement abusive par son nombre, son caractère systématique ou répétitif*.

Le commentaire de l'article renseigne ce qui suit :

« ...Ensuite, l'autorité publique n'est pas tenue de faire droit aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. Peuvent être considérées comme abusives les demandes qui traduisent, par leur caractère répétitif et systématique, une volonté de perturber le fonctionnement normal de l'administration. Le demandeur doit avoir manifestement pour objectif de détourner l'esprit de la loi et d'entraver la bonne marche de l'administration. Il y a encore lieu de préciser que la seule circonstance qu'une demande porte sur la communication d'un grand nombre de documents ne la rend pas automatiquement abusive... ».

La CAD a été saisie à plusieurs reprises de demandes portant sur des demandes d'accès à des dossiers relatifs à des terrains situés sur le territoire de l'AC de Weiswampach. Elle renvoie dans ce contexte à ses avis R-3, R-5, R-16 et R- 22/2019.

Suivant indication de l'AC, la commune doit faire face à une avalanche de demandes similaires.

La CAD estime qu'une demande est à considérer comme manifestement abusive par son nombre, son caractère systématique ou répétitif si les sollicitations d'un demandeur excèdent, par leur fréquence et le volume des documents demandés, les sujétions que le législateur a entendu faire peser sur l'administration et si elles ont comme conséquence de perturber le bon fonctionnement du service public.

Cette analyse est à faire à chaque fois **au cas par cas** par la commune en fonction de la nature de la demande, de la taille des services concernés et du volume et de l'envergure du travail que la mesure sollicitée entraînerait.

En l'espèce, compte tenu des antécédents et vu la demande qui porte sur 30 dossiers différents concernant plusieurs localités, la CAD est d'avis que le caractère abusif est donné en l'espèce.

Les documents sollicités ne sont partant pas communicables.

Avis adopté à l'unanimité le 13 décembre 2019

Pierre Calmes

Tania Braas

Tine A. Larsen

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier